

Retenue : 3 retenues précédentes sans reconduite
pas de changement de fait ou de droit
(Conseil constitutionnel 22/9/07)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00661	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 24 Mars 2007, à 10 H 00, devant Nous, Paul BARINCOU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Sophie VIBERT, Greffier,

en présence de M. Kaïss ABDULLATIF, interprète,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22 mars 2007 à l'encontre de :

Monsieur Hesham Mohamed EL
né le 20 Août 1964 à ALEXANDRIE (EGYPTE)
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 22 mars 2007 à 17 heures ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 23 Mars 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. Jean-Pierre THERY, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Isabelle CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a déjà été placé trois fois en rétention administrative pour l'exécution du même arrêté préfectoral de reconduite à la frontière soit du 6 au 26 juillet 2006 puis du 20 au 22 février 2007 puis encore du 10 au 12 mars 2007 puis enfin le 22 mars dernier ;

Paul Barincou
Greffier

Attendu que par décision du 22 avril 1997, le Conseil constitutionnel avait jugé qu'il pouvait être admis qu'une seconde mesure de rétention soit prévue par le législateur pour l'exécution du même arrêté mais en prévoyant diverses réserves à cette atteinte à la liberté ; Qu'il soulignait qu'il s'agissait uniquement de permettre la prise en compte, sous le contrôle du juge, d'éventuels changements de situation de droit ou de fait ;

Attendu que l'autorité préfectorale ne fait état d'aucun élément nouveau, de fait ou de droit, qui justifierait une nouvelle mesure de rétention et permettrait de laisser penser que cette dernière est effectivement nécessaire pour exécuter utilement l'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas pu être mis en oeuvre malgré les trois précédentes mesures ;

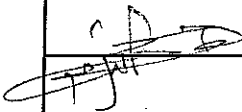

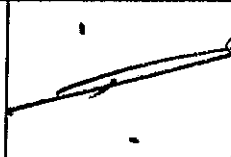
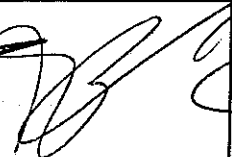
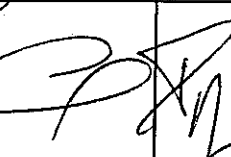

Attendu que l'autorité préfectorale n'explique même pas les raisons pour lesquelles les trois précédentes mesures sont restées sans suite et les motifs pour lesquels elle estime qu'une nouvelle mesure pourrait s'avérer plus efficace ;

Attendu qu'une telle absence de toute explication ou de toute motivation ne permet pas au juge d'exercer son contrôle sur la nécessité de cette nouvelle atteinte à la liberté de l'intéressé faisant suite à trois précédentes mesures de rétention pour l'exécution du même arrêté ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 24 Mars 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au parquet le

conforme
Le Greffier.